

P O L I C E			
NUMERO DE POLICE	: 45. 263. 417	INSPECTEUR	: 10
NUMERO DE CLIENT	: K18063	NOS REFERENCES	: 1154- P50271

Les conditions particulières et spéciales précisées ci-dessous sont applicables à la présente police, de même que les conditions générales jointes en annexe.

C O N D I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

**PRENEUR
D' ASSURANCE**

ARSENA A. S. B. L.

Rue Eugène Thi baut, 13
5000 NAMUR

RISQUE ASSURE

Responsabilité civile et accidents corporels
Activités culturelles et sportives non dangereuses
du preneur d' assurance

Les garanties sont acquises comme suit :

- Divisions A et B : voir article 1 des conditions
général es
- Division C : les personnes prenant part aux
activités assurées.

PRIME

pour la période du 08/06/2011 au 31/12/2011
155,81 EUR, à majorer des taxes

**PRIME A
L' ECHEANCE**

276,00 EUR, à majorer des taxes

ECHEANCE

01 j anv i er

PRISE D' EFFET

08 j uin 2011

Fait en double à Li ège, le 09 j uin 2011.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction

Le preneur d' assurance

ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LES ACCIDENTS

CONDIT I O N S S P E C I A L E S

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

PRECISION SUR L' ETENDUE DE L' ASSURANCE

En ce qui concerne les activités sportives, ne tombent pas sous le couvert de la garantie, les disciplines considérées comme dangereuses telles que: les sports aériens en général (parachutisme, vol à voile, delta-plane, parasailing, etc.), l'alpinisme, la spéléologie, la plongée sous marine, le kitesurf, le ski alpin, les sports moteur en général (quad, karting, etc.), les sports de combat (à l'exception du judo) et les sports de type extrême, "aventure" et/ou "paracommando" (death-ride, descente en rappel, paintball, etc.), le tir à l'arme à feu, etc.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A- RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels (par sinistre)	5. 000. 000, 00 EUR
- dommages matériels (par sinistre)	625. 000, 00 EUR
DIVISION B - DEFENSE CIVILE ET PENALE	
- défense civile	voir div. A ci-avant
- défense pénale (par sinistre)	12. 500, 00 EUR
DIVISION C- ACCIDENTS CORPORELS	
* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	500, 00 EUR
maximum par dent	125, 00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu' à concurrence de	620, 00 EUR

45. 263. 417/000/CG 1152-026-10/09

* i ndemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 7. 500, 00 EUR
- en cas d'invalidité permanente (par victime) 15. 000, 00 EUR
- en cas d'incapacité temporaire risque non couvert
l'article 11 C des conditions générales est abrogé.

LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AU DROIT DES VOLONTAIRES

En cas de sinistre garanti tombant sous l'application de la Loi du 3 juillet 2005 et survenant dans le cadre des activités assurées, le preneur d'assurance est couvert, par dérogation aux éventuelles dispositions contraires du présent contrat, conformément aux garanties prévues par l'Arrêté Royal du 19 décembre 2006 (Moniteur Belge du 22 décembre 2006). Les exclusions prévues à l'article 5 de l'A. R. précité sont toutes d'application.

STIPULATION PARTICULIERE

Par dérogation au texte des conditions générales concernant la couverture de la défense civile et pénale (division B), il y a lieu de remplacer:

- "**Bureau de règlement**" par "**Service Assistance juridique**" ;
- "**Groupement d'intérêt économique LEGIBEL, rue Royale, 55, 1000 Bruxelles**" par "**Service au sein d'Ethias**" .

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire de 276, 00 EUR, à majorer des taxes si le preneur d'assurance y est soumis.

Cette prime a été déterminée compte tenu du fait qu'une trentaine de personnes, au maximum, prennent part simultanément aux activités assurées.

En cas de modification de ce qui précède, le preneur d'assurance s'engage à en aviser Ethias, qui pourra adapter la prime en conséquence.